



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1 et R110-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1992 modifiée *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée *relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat*,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 *relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977*,

Vu l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne n°47-2022-02-11-001 du 11 février 2022 *portant déclaration d'utilité publique le projet de pont et de barreau de Camélat, sur le territoire des communes de Brax, le Passage d'Agen, et Colayrac St Cirq et valant mis en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen*,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 2 mai 2024 *portant ouverture à la circulation du Pont et du Barreau de Camélat sur les communes de Brax, Le Passage d'Agen et Colayrac St Cirq*,

Considérant que le stationnement, dans les deux sens de circulation, le long de la voie représente un danger potentiel ;

Considérant la longueur de la voirie et son positionnement entre deux giratoires nécessitant une limitation de vitesse sur la voie ;

ARRETE

Article 1° : La voie nouvelle, Pont et Barreau de Camélat, sise sur les communes de Brax, le Passage d'Agen et Colayrac-Saint Cirq, assurant la jonction entre le carrefour giratoire G4 (RD119/Rocade-Ouest) et le giratoire de Camélat (RN 1021/RN 1113/RD813) est ouverte, à compter du 6 mai 2024, à la circulation de tous types de véhicules motorisés, sans limitation de tonnage.

Article 2° : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée, dans les deux sens de circulation, à 70km/h. Toutefois, pour le sens de circulation Roquefort, via Périgueux/Villeneuve-sur-Lot, une zone de vitesse limitée à 50 km/h est mise en place, 180 mètres en amont du carrefour giratoire de Camélat, en approche, afin de le sécuriser.

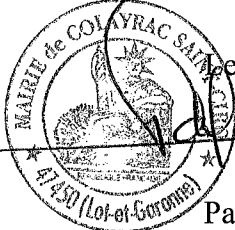
Article 3° : Le stationnement bilatéral ou alterné, l'arrêt de tout véhicule, hors véhicule de secours ou d'intervention, sont strictement interdits sur toute la longueur et dans les deux sens de circulation.

Article 4° : La signalisation verticale et horizontale réglementaire, conformément à l'instruction ministérielle précitée, est mise en place par l'Agglomération d'Agen.

Article 5° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6° : La Directrice générale des services de Colayrac-Saint Cirq, le Président de l'Agglomération d'Agen, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 6 juin 2024.


Le Maire †
Pascal de Sermet

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.